



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-043

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

Sommaire

DDTM 30

30-2017-03-27-001 - Avis n° DDTM-SEF-2017-0160 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 3

PREFECTURE

30-2017-03-28-001 - AP Com Recensement PRESIDENT (2 pages) Page 5

Préfecture du Gard

30-2017-03-24-002 - A R R Ê T É n° 2017-03-0025 du 24 mars 2017 Portant composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (F PSC) (3 pages) Page 8

30-2017-03-23-004 - Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande d'extension de l'ensemble commercial Les Portes de la Camargue par la création d'un magasin multi spécialiste à l enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m2, 1 rue des Champs à Saint-Gilles (3 pages) Page 12

30-2017-03-28-003 - Arrêté n° 2017-03-28-B1-001 du 28 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (2 pages) Page 16

30-2017-03-24-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 19

30-2017-03-21-010 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le bois des Leins (3 pages) Page 22

DDTM 30

30-2017-03-27-001

Avis n° DDTM-SEF-2017-0160 relatif à la déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère
commercial

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement

AVIS N° DDTM-SEF-2017-0160 du 27 MARS 2017
RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à la « La table du Clos de Bouquet situé sur la commune de Bouquet au lieu-dit « Le Clos de Bouquet ».

Un récépissé enregistré sous le n°30-EPCCC-0004 en date du 22 mars 2017 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyril ANGRAND

PREFECTURE

30-2017-03-28-001

AP Com Recensement PRESIDENT

AP Constitution Commission Recensement des Votes PRESIDENT

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du **28 MARS 2017**

Portant constitution de la Commission de Recensement des Votes
pour l'élection du Président de la République
des 23 avril et 7 mai 2017
dans le département du Gard

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

Vu le Code électoral,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'Ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nîmes en date du 21 mars 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission de recensement des votes pour les deux tours de scrutin de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, instituée en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est placée sous la présidence de :

- Monsieur Guy SCHRUB, magistrat honoraire.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

- Monsieur Louis GERBET, magistrat honoraire,
- Madame Lucile LAURIER, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes.

Article 2 : La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation et d'adresser au Conseil Constitutionnel le procès verbal de ses travaux.

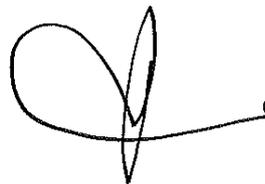
Article 3 : La commission se réunira, pour le 1er tour de scrutin, le lundi 24 avril 2017 à 7h00 et pour le deuxième tour de scrutin, le lundi 8 mai 2017, à 7h00, à la préfecture du Gard, salle Claude Erignac.

Article 4 : Le Président de la commission devra pouvoir être joint par le Conseil Constitutionnel durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats. Il devra également se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le Président de la commission de recensement des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Conseil Constitutionnel et aux membres de la commission.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-03-24-002

A R R Ê T É n° 2017-03-0025 du 24 mars 2017

Portant composition du jury d'examen de formateur en
prévention et secours civiques (F PSC)

*Arrêté portant composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (F
PSC) du 27 mars 2017*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 24 mars 2017

A R R Ê T É n° 2017-03-0025 du 24 mars 2017
Portant composition du jury d'examen
de formateur en prévention et secours civiques (F PSC)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Hôtel de la Préfecture-10 avenue Feuchères-30 045 NIMES CEDEX 9 –
Tél : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87 www.gard.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice n°2017-027 habilitant le 1^{er} Régiment Étranger de Génie (1^{er} REG) à assurer les formations aux premiers secours (dont PICF-PAE FPSC)

Vu la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification du 1er janvier 2014 n°1411A15 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations en prévention et secours civiques ;

Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1512 A 03 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Croix-Rouge Française le 29 décembre 2015 ;

Vu l'agrément du 28 mai 1993 délivré à la Croix-Rouge Française relative à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques ;

Vu l'attestation d'affiliation du 24 mars 2017 attestant que la Délégation départementale du Gard de la Croix-Rouge est dépositaire de l'autoritaire nationale dans le département ;

Considérant les formations organisées en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen se réunira le **27 mars 2017** en Préfecture du Gard en vue de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

ARTICLE 2 :

Composition du jury d'examen :

Président :

- Monsieur Samuel MATHIS, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,

Médecin :

- Monsieur Frédéric COMBY, en qualité de médecin, ou son suppléant,

Membres :

- Monsieur Marius ZLATAN, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Philippe DELPECH, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Madame Viviane HAUSS, en qualité de formateur, ou son suppléant,

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,

- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie de son référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation,
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours,
- Copie Carte Nationale d'Identité.

ARTICLE 5 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient dans un délai d'un mois maximum après la fin de la formation de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence, le cas échéant, de :

- formateur en prévention et secours civiques,

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ~~Préfet~~ **Préfet,**
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-23-004

Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la
demande d'extension de l'ensemble commercial Les Portes
de la Camargue par la création d'un magasin multi

*Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande d'extension de l'ensemble
commercial Les Portes de la Camargue par la création d'un magasin multi spécialiste à l'enseigne
CENTRAKOR d'une surface de*
vente de 1 606m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **23 MARS 2017**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de l'ensemble commercial Les Portes de la Camargue par la création d'un magasin multi spécialiste à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 27 février 2017 à la mairie de Saint-Gilles par la SAS SOGIDI, 1, rue des Champs, 30800 SAINT-GILLES représentée par M. Gérard MAGNANI, agissant en qualité de société exploitante du point de vente INTERMARCHE et promoteur de l'opération, autorisée par le propriétaire à réaliser les travaux et déclarée complet le 9 mars 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial Les Portes de la Camargue par la création d'un magasin multi spécialiste à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS SOGIDI afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial Les Portes de la Camargue par la création d'un magasin multi spécialiste à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire de Saint-Gilles, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- Le président du SCoT sud Gard, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
- *M. Philippe RIBOT, maire de Saint-Privat des Vieux*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
- *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*
- Le maire des Saintes-Marie de la mer, commune de la zone de chalandise située dans le département Bouches du Rhône, ou son représentant

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Marie-Claude MERLET-FAJON ;*
 - *M. Ange MEZZAFONTE*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean VAILLANT ;*
 - *M. Jean-François GOSSELIN ;*
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département des Bouches du Rhône
 - *Mme Annick ANIS*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **23 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-28-003

Arrêté n° 2017-03-28-B1-001 du 28 mars 2017 portant
opposition des communes au transfert de la compétence
PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

*Arrêté n° 2017-03-28-B1-001 du 28 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de
la compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la*

communale à la Communauté de Communes Beaucaire

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-03-28-B1-001
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-324-4 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans le délai de consultation légal contre le transfert à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence de la compétence sus-nommée :

- Beaucaire, par délibération du 16 février 2017,
- Bellegarde, par délibération du 1^{er} mars 2017,
- Fourques, par délibération du 14 mars 2017,
- Jonquières-Saint-Vincent, par délibération du 23 février 2017,
- Vallabrègues, par délibération du 8 février 2017.

CONSIDERANT ainsi qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour s'exprimer sur le transfert proposé par la loi ALUR, celles-ci s'y sont opposées au-delà des conditions de majorité requises par l'article L.136 de cette loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes approuvés le 5 octobre 2016 sont modifiés en conséquence

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-24-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 24 MARS 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que des sapeurs-pompiers du poste de secours de Prat Peyrot ont fait preuve d'un comportement courageux le 18 février dernier, en portant secours à un père et ses deux enfants qui avaient glissé sur une pente fortement verglacée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Sylvie BRESSON, infirmière-chef de sapeur-pompier volontaire
- Serge PUEYO, adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- David BLANCHETTI, sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Nicolas GOURBE, capitaine de sapeur-pompier professionnel
- Sylvain LIEURE, lieutenant de sapeur-pompier volontaire
- Bernard AMASSE, sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Benoît MARTIN, sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Paul CARRILLO, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Nicolas LAFON, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Benjamin AMASSE, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Léo PASSET, sapeur-pompier volontaire
- Maël JAFFRENNOU, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Vincent ALFONSO, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
- Jean-Marc FABRE, adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Damien LAMM, sergent de sapeur-pompier volontaire
- Stéphanie LAURENT, infirmière de sapeur-pompier volontaire
- Camille JONGET, caporal de sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-03-21-010

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le bois des Leins

*Arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical dans 25
communes du Bois des Leins du 1er avril 2017 au 31 octobre 2017*

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017-30-131
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LE BOIS DES LEINS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°30-2016-03-23-001 du 23 mars 2016 et n°30-2016-03-31-005 du 31 mars 2016 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le bois des Leins ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa réunion du 24 janvier 2017 pour le renouvellement en 2017 de l'interdiction de l'organisation de rave party dans ce massif forestier ;

Considérant qu'entre les mois d'avril et de novembre 2015, onze rassemblements festifs à caractère musical se sont déroulés sur le secteur géographique du bois de Leins qui s'étend sur le territoire des communes de Boucoiran-Nozières, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Maruéjols-les-Gardon, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Géniès de Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, soit le quart de ce type de manifestations enregistrées au niveau départemental ;

Considérant qu'un rassemblement musical de plus de 500 personnes (700 participants relevés selon la gendarmerie), sans déclaration auprès de la préfecture, ni information de l'édile municipal, a été signalé par des riverains à la gendarmerie nationale sur la commune de Moulézan, le 19 mars 2017, au cœur du massif forestier du bois des Leins ;

Considérant que ce rassemblement dans ce massif forestier, sans aucun moyen de secours alors que la végétation est déjà fortement impactée par un stress hydrique important en l'absence de pluies significatives cet hiver, était de nature à mettre en danger les participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant que deux des rassemblements festifs à caractère musical qui se sont déroulés en 2015 et que celui du 19 mars 2017, sur le secteur du bois des Leins ont regroupé plus de 500 participants et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant qu'en 2015 malgré l'identification par les services de sécurité d'un organisateur et la sollicitation de la préfecture, celui-ci n'a pas répondu et qu'ainsi, aucune médiation n'a été possible ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus dans le secteur du bois de Leins ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement sur des pistes de défense de la forêt contre l'incendie ;

Considérant le risque élevé d'affrontements avec d'autres utilisateurs de ces espaces forestiers empêchés de jouir notamment de l'usage du droit de chasse et les confrontations tendues ayant déjà eu lieu entre les deux groupes ;

Considérant chaque année la sensibilité de ce massif forestier, composé de chênes verts, de chênes kermès et de pins, au risque d'incendie notamment durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que l'organisation de rave party nécessite des matériels propices au départ de feu notamment l'usage de groupes électrogènes fonctionnant avec des carburants très inflammables ;

Considérant que le regroupement de centaines de personnes au sein d'un espace boisé sensible représente un péril pour elles-mêmes et autrui ;

Considérant que les consommations illégales d'alcool et de drogue lors de ces rassemblements constituent des facteurs de risque aggravant en matière de circulation routière (en 2015, la moitié des personnes impliquées dans un accident mortel sur les routes gardoises avaient consommé de l'alcool ou des stupéfiants ou les deux à la fois, 40 % en 2016)

Considérant que les stationnements anarchiques des festivaliers le long des routes départementales génèrent des risques d'accidents importants et que le stationnement de véhicules sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie ne permet pas d'acheminer les moyens de secours ;

Considérant l'absence systématique de dialogue entre les organisateurs et la puissance publique pour échapper à toute contrainte en matière de mise en place de moyens de sécurité et de secours à personne ;

Considérant que le secteur du bois des Leins est devenu un lieu privilégié, et référencé sur les réseaux sociaux, par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical (en 2015, 25 % des rave party organisées dans le département se sont concentrées sur cet espace naturel sensible) ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux d'interdiction de mouvements festifs en 2016 sur le bois des Leins ont été respectés, aucun rassemblement n'a eu lieu dans cet espace géographique durant la période sensible aux feux de forêt;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, et qu'en l'absence d'interdiction, il semble, comme le confirme le rassemblement du 19 mars 2017, que le bois des Leins reste un secteur géographique privilégié par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical et que par conséquent ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur le territoire des 25 communes suivantes : Boucoiran-Nozières, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Fontanes, Gajan, La Rouvière, Lecques, Maressargues, Maruéjols-les-Gardon, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Géniès de Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2017.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le sous-préfet d'Alès, M. le sous-préfet du Vigan, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis aux maires des communes de Boucoiran-Nozières, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Fontanes, Gajan, La Rouvière, Lecques, Maressargues, Maruéjols-les-Gardon, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Géniès de Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, pour affichage en mairie et sur les principaux points d'accès au massif.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2017

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.